



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

AP/AP

Arrêté Complémentaire n° 5152 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 autorisant la Société TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION à exploiter un établissement spécialisé dans la distribution de liquides inflammables situé 580 avenue de Paris sur la commune de NIORT

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 512-3, L 513-1 et R 513-1 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, publié au Journal Officiel le 14 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°4364 du 13 mai 2005 accordé à la Société TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION, pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la distribution de liquides inflammables sis 580 avenue de Paris sur la commune de NIORT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°4721 du 25 février 2008 accordé à la Société TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION, pour l'installation d'un appareil de distribution de superéthanol (E85) au sein de la station-service sise 580 avenue de Paris sur la commune de NIORT ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis en date du 13 avril 2011, présentée par la Société TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION, pour son établissement sis 580 avenue de Paris sur la commune de NIORT ;

VU le rapport en date du 25 juillet 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que le classement administratif des Installations Classées exploitées par la Société TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION sur la commune de NIORT, nécessite d'être mis à jour au regard des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4364 du 13 mai 2005 et à l'arrêté préfectoral complémentaire n°4721 du 25 février 2008, n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

CONSIDERANT de ce fait que cette demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis ne nécessite pas un examen par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le tableau de classement des activités du site, figurant au point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4364 du 13 mai 2005 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence distribué étant supérieur à 8 000 m ³	8 368 m ³	A
1432-2b	Dépôt de liquides inflammables. La capacité équivalente étant > 10 m ³ mais < 100 m ³ .	24,8 m ³	DC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité maximale étant < 6 T.	5 T	NC

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4364 du 13 mai 2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°4721 du 25 février 2008, restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de NIORT, pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de NIORT ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NIORT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION.

NIORT, le 13 octobre 2011

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER